

# Dates marquantes dans l'évolution des mesures législatives destinées aux personnes victimes d'infractions criminelles – Canada



Association québécoise  
Plaidoyer-Victimes

1983

Adoption de la *Loi canadienne sur les agressions sexuelles* modifiant le *Code criminel* en matière d'infractions sexuelles. Les amendements remplacent le crime de viol par des infractions d'agressions sexuelles afin de soustraire le crime de son contexte sexuel pour en reconnaître le caractère violent. Cette loi modifie aussi les règles de fond et de preuve applicables aux infractions sexuelles, notamment par l'abolition des règles relatives à la plainte spontanée, la non-exigibilité de la preuve de corroboration pour plusieurs infractions d'ordre sexuel, l'abolition de l'exception maritale et l'interdiction de la preuve du comportement sexuel antérieur sous certaines réserves.

1997

- Projet de loi C-27 modifiant le *Code criminel* (prostitution juvénile, tourisme sexuel visant les enfants, harcèlement criminel et mutilations génitales féminines) pour faciliter la déposition des personnes victimes mineures et renforcer les dispositions à l'égard du harcèlement.
- Projet de loi C-46 modifiant le *Code criminel* pour introduire des dispositions régissant la communication des dossiers personnels de la personne victime lorsque l'infraction est d'ordre sexuel.

1999

Projet de loi C-79 modifiant le *Code criminel* pour faciliter la participation de la personne victime au processus de justice pénale. Ces modifications visent à :

- étendre à 18 ans l'âge de la protection de l'identité de la personne victime d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions violentes en cas de contre-interrogatoire par la personne accusée se représentant elle-même ;
- clarifier les modalités d'exécution des interdictions de publication de l'identité de la personne victime ;
- assurer que la sécurité de la personne victime soit prise en considération au moment de la détermination des mises en liberté provisoires par voie judiciaire ;
- obliger le tribunal à vérifier si la personne victime a obtenu l'information nécessaire quant à la possibilité de préparer une déclaration et lui permettre de la présenter oralement.

2005

Projet de loi C-2 modifiant le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* pour permettre de mieux répondre à la violence familiale. Le projet de loi accroît les peines applicables aux infractions commises à l'endroit des enfants (mauvais traitements, négligence et mauvais traitement sexuel) et facilite le témoignage des personnes victimes, des témoins plus vulnérables et des enfants en permettant le recours à diverses mesures (écran, télé-témoignage et témoignage de personnes de confiance).

- Projet de loi C-10 modifiant le *Code criminel* (troubles mentaux) pour notamment permettre à une personne victime de présenter oralement sa déclaration de la victime aux audiences de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) et les ajournements nécessaires à la préparation de cette déclaration. Le projet de loi prévoit également que la personne victime, sur demande, a le droit de connaître la date des audiences de cette dernière. En outre, la CETM peut désormais rendre une ordonnance limitant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une personne victime lors des audiences.
- Projet de loi C-46 modifiant la LSCMLC et le *Code criminel* afin de créer de nouvelles mesures destinées aux personnes victimes, notamment une aide financière pour assister aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le Bureau national pour les victimes d'actes criminels, avec vocation d'information et de soutien, est également créé au sein du ministère de la Sécurité publique du Canada.

2007

Création du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC). Organisme indépendant, le BOFVAC a pour mission de donner une voix aux personnes victimes au niveau fédéral et de s'assurer que le gouvernement respecte ses engagements envers elles.

2008

Projet de loi C-2 modifiant le *Code criminel* pour assurer une meilleure protection des jeunes en faisant passer l'âge du consentement à une activité sexuelle de 14 à 16 ans.

2015

- Projet de loi C-32 édictant la *Charte canadienne des droits des victimes* et accordant notamment à une personne victime le droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement dans le système de justice pénale, ainsi que le droit de déposer une plainte si ses droits ne sont pas respectés. Le texte modifie également le *Code criminel* afin d'améliorer les droits d'une personne victime à l'information et à la protection, de lui donner plus d'occasions de participer au procès criminel et à la détermination de la peine et d'obtenir un dédommagement. Il modifie enfin la LSCMLC afin de permettre à une personne victime d'obtenir davantage d'information sur la personne délinquante qui lui a causé du tort.

- Projet de loi C-479 modifiant la LSCMLC de manière à :
  - permettre la présence de la personne victime ou de membres de sa famille lors des audiences de libération conditionnelle de la CLCC ;
  - obliger la CLCC à prendre en considération la déclaration de la personne victime dans ses décisions relatives à la libération d'une personne délinquante ;
  - permettre à la personne victime, même si elle n'assiste pas à l'audience, de présenter sa déclaration sous forme écrite, pouvant être accompagnée d'un enregistrement audio ou vidéo, notamment ;
  - communiquer à la personne victime les renseignements pris en considération par la CLCC dans ses examens ;
  - obliger la CLCC à fournir à la personne victime la transcription des audiences de libération conditionnelle ;
  - notifier la personne victime lorsqu'une personne délinquante bénéficie d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle ou d'office.

2019

- Projet de loi C-75 modifiant notamment le *Code criminel* afin de :
  - introduire la notion de « partenaires intimes » pour élargir la notion de « conjoints » ;
  - prendre en compte les condamnations antérieures de violence entre partenaires intimes et de renverser le fardeau de preuve pour déterminer la mise en liberté provisoire ;
  - prendre en compte la récidive au moment de déterminer les conditions de mise en liberté et permettre la possibilité d'imposer d'une peine plus sévère le cas échéant ;
  - considérer la violence entre partenaires intimes comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine ;
  - obliger le tribunal à prendre en compte la vulnérabilité accrue des personnes victimes féminines et en particulier des femmes autochtones.
- Projet de loi C-78 modifiant notamment la *Loi sur le divorce* afin d'obliger le tribunal à tenir compte de la présence de violence familiale pour déterminer le meilleur intérêt de l'enfant. Le tribunal doit évaluer huit facteurs, incluant la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, le moment où elle a eu lieu et le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise. La « violence familiale » comprend les mauvais traitements corporels, les abus sexuels, les menaces de causer des lésions corporelles à quelqu'un, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien, le harcèlement, les mauvais traitements psychologiques et l'exploitation financière.
- Projet de loi C-77 modifiant notamment la *Loi sur la défense nationale* en ajoutant une section intitulée « Déclaration des droits des victimes » afin de conférer à une personne victime les droits prévus par la *Charte canadienne des droits des victimes*.
- Projet de loi C-83 modifiant notamment la LSCMLC pour permettre à une personne victime présente à une audience de la CLCC de demander d'écouter l'enregistrement sonore de cette audience.
- Modifications apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* touchant à une personne sans statut en attente de sa résidence permanente parrainée par un conjoint, ou autre membre de sa famille, violent. Les modifications permettent d'offrir la possibilité à une personne dont la demande de résidence permanente dépend de sa relation avec un conjoint violent de faire une demande accélérée de permis de séjour temporaire pour obtenir un permis de travail et d'avoir accès au Programme fédéral de santé intermédiaire pour 6 mois. Elle permettent aussi d'assurer l'accélération du processus de traitement d'un dossier de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire pour une personne victime d'une situation de violence familiale d'urgence.

2021

- Projet de loi C-3 modifiant le *Code criminel* afin d'obliger les juges à motiver leurs décisions lors des procès pour agression sexuelle.
- Projet de loi C-4 modifiant le *Code criminel* de manière à interdire certaines activités liées à la thérapie de conversion.

1983

1988

1992

1997

1999

2000

2002

2003

2005

2007

2008

2012

2014

2015

2017

2018

2019

2021

2023

1988

- Adoption de l'*Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* inspiré de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies* (1986). L'énoncé comprend 10 principes généraux devant guider les paliers de gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures législatives, de programmes et de politiques à l'intention des personnes victimes.
- Projet de loi C-89 modifiant le *Code criminel* afin de permettre à une personne victime de lire sa déclaration devant le tribunal au moment de la détermination de la peine, d'assurer la récupération et la restitution des biens volés et de favoriser les ordonnances de dédommagement.
- Projet de loi C-15 modifiant le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* afin de mieux protéger les jeunes contre l'exploitation sexuelle. Ces modifications créent de nouvelles infractions en cette matière et assouplissent les règles relatives au témoignage des jeunes.

1992

- Projet de loi C-49 modifiant le *Code criminel* en définissant le consentement à l'activité sexuelle par l'expression « Non, c'est non », en limitant le moyen de défense fondé sur la croyance au consentement à l'activité sexuelle et en établissant de nouvelles règles de preuve concernant le comportement sexuel antérieur de la personne victime.
- Projet de loi C-36 modifiant la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) pour reconnaître le besoin d'une personne victime d'obtenir de l'information pertinente sur la personne délinquante et son droit de fournir de l'information qui sera prise en compte au moment de statuer sur la libération conditionnelle de la personne délinquante.
- Projet de loi C-72 modifiant le *Code criminel* pour préciser que l'intoxication volontaire ne constitue pas une défense aux crimes de violence d'intention générale, comme les agressions sexuelles et les voies de fait.
- Projet de loi C-41 modifiant le *Code criminel* afin d'obliger le tribunal à tenir compte de la déclaration de la victime dans la détermination de la peine et de préciser les modalités du recours au dédommagement en guise de peine. La violence conjugale, la violence envers les enfants et l'abus de confiance ou d'autorité sont désormais considérés comme des facteurs aggravants au moment de déterminer la peine à imposer.

2000

Création du Centre de la politique concernant les victimes au sein du ministère de la Justice du Canada. Le Centre met en œuvre la Stratégie fédérale d'aide aux personnes victimes dans le but de leur donner une voix plus forte dans le système de justice pénale, élabore des politiques, procède à une réforme du droit pénal et partage de l'information sur des questions importantes pour les personnes victimes. Il administre le Fonds d'aide aux victimes également créé en 2000.

2002

Projet de loi C-15 modifiant le *Code criminel* afin de créer de nouvelles infractions et des mesures d'exécution de la loi en matière d'exploitation sexuelle des enfants (notamment en matière de pornographie juvénile, de leurre sur Internet et de tourisme sexuel).

2003

- Adoption de la *Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*, une mise à jour de l'*Énoncé* de 1988. Les principes qui s'y rattachent visent à promouvoir le traitement juste et équitable des personnes victimes qui doivent se refléter dans les lois, les politiques et les procédures adoptés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
- Projet de loi C-7 remplaçant la *Loi sur les jeunes contrevenants* par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. La loi reconnaît les droits et les besoins des personnes victimes de même que l'importance de la réadaptation et de la réinsertion sociale des jeunes personnes contrevenantes.

2012

- Projet de loi C-10 prévoyant notamment de :
  - créer une voie légale spécifique et claire pour permettre à une personne victime d'engager des poursuites afin d'obtenir réparation et justice pour des pertes et dommages attribuables à des actes de terrorisme ;
  - modifier la LSCMLC en permettant au Service correctionnel du Canada d'élargir la portée de la définition du terme « victime » et d'accroître l'étendue des renseignements communiqués à la personne victime, et reconnaissant le rôle qu'elle peut jouer lors des audiences tenues par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) et des examens effectués par celle-ci ;
  - modifier la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour empêcher l'exploitation des personnes immigrantes au Canada et le trafic humain.
- Projet de loi C-44 modifiant notamment le *Code canadien du travail* afin de prévoir le droit pour une personne employée de prendre congé lorsque son enfant décède ou disparaît et que le décès ou la disparition résultent probablement de la perpétration d'un crime.

2014

- Projet de loi C-489 modifiant le *Code criminel* pour notamment interdire à la personne délinquante de communiquer avec toute personne – victime, témoin ou autre – identifiée dans une ordonnance de probation ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, sauf en conformité avec les conditions qui y sont prévues. Il modifie également la LSCMLC pour qu'une personne délinquante puisse se voir imposer des conditions lors d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte afin de protéger une personne – victime, témoin ou autre –.
- Projet de loi C-14 modifiant le *Code criminel* (troubles mentaux) afin d'accroître la participation de la personne victime dans les procédures relatives à une personne accusée déclarée non criminellement responsable (NCR) pour cause de troubles mentaux. Le projet de loi permet notamment :
  - d'ajouter la possibilité pour le tribunal ou la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) de déclarer une personne NCR « à haut risque » lorsqu'elle a commis une infraction grave contre une personne. Lorsque la CETM renvoie une affaire à la cour pour révision d'une déclaration portant que la personne accusée est « à haut risque », la personne victime doit être avisée de son droit de déposer à la cour une déclaration de la victime. L'audience peut être ajournée pour permettre à la personne victime de la rédiger ;
  - d'aviser la personne victime, à sa demande, de la mise en liberté inconditionnelle ou conditionnelle de la personne NCR ainsi que son lieu de résidence projeté ;
  - d'imposer au tribunal ou à la CETM de considérer la sécurité du public, et en particulier celle des personnes victimes, comme facteur prépondérant dans le processus décisionnel et pour ajouter, le cas échéant, des conditions supplémentaires à la personne NCR.

2017

- Projet de loi C-16 modifiant notamment le *Code criminel* afin d'étendre la protection contre la propagande haineuse à toute section du public qui se différencie des autres par l'identité ou l'expression de genre et de prévoir que les éléments de preuve établissant qu'une infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur l'identité ou l'expression de genre constituent une circonstance aggravante que le tribunal doit prendre en compte lorsqu'il détermine la peine à infliger.
- Projet de loi C-63 modifiant le *Code canadien du travail* pour permettre à une personne victime de violence familiale de prendre un congé d'au plus 10 jours par année civile.
- Règlement DORS/2017-56 modifiant le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour abolir la mesure de résidence permanente conditionnelle de 2 ans pour certains conjoints parrainés et permettre de protéger de l'expulsion la personne victime de violence conjugale ou familiale parrainée par un conjoint ou un membre de la famille violent.

2018

- Projet de loi C-51 modifiant certaines dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions d'ordre sexuel pour notamment :
  - clarifier qu'une personne inconsciente est incapable de donner un consentement ;
  - clarifier que la défense de croyance erronée au consentement est irrecevable si l'erreur est fondée sur une erreur de droit. Par exemple, si la personne accusée croyait que l'omission de résister ou de protester était un signe de consentement ;
  - préciser que des preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une personne victime ne peuvent pas être utilisées pour étayer la conclusion qu'elle était plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle à l'origine de l'accusation ou qu'elle est moins digne de foi ;
  - établir une procédure applicable à la recevabilité et à l'utilisation en preuve au procès d'un dossier personnel de la personne victime par la personne accusée ;
  - reconnaître le droit de la personne victime d'être représentée par une personne avocate.
- Projet de loi C-86 modifiant le *Code canadien du travail* afin de prévoir 5 jours de congé payés sur les 10 jours accordés à une personne victime de violence familiale ou à un parent d'un enfant victime de violence familiale si cette personne compte 3 mois de service continu auprès du même employeur.

2023

- Projet de loi S-12 modifiant notamment le *Code criminel* pour codifier le processus de révocation et de modification d'une interdiction de publication de l'identité d'une personne victime. Le projet de loi exige également des tribunaux qu'ils s'informent si la personne victime souhaite recevoir des renseignements relatifs à l'exécution de la peine de la personne délinquante et, dans le cas où elle souhaite recevoir de tels renseignements, qu'ils transmettent ses coordonnées au Service correctionnel du Canada.
- Projet de loi C-21 modifiant notamment la *Loi sur les armes à feu* afin de prévoir l'interdiction d'obtenir un permis d'armes à feu, ou la révocation d'un tel permis, pour toute personne visée ou ayant été visée par une ordonnance de protection, ou qui a été déclarée coupable d'une infraction commise avec usage ou tentative de violence contre sa ou son partenaire intime ou tout autre membre de sa famille.